

ARRIVÉE
- 2 FEV. 1972
CONSERVATION

*Finistere
+ Divy
Site de la Haye
et dossier A*

279

*H. Traridy
Après lecture
du dossier
de site*

AMP/OF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale,

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition du Directeur des Services d'Architecture~~
~~des Monuments Historiques et des Sites~~ Vu la loi
n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont
la conservation présente un intérêt général
les abords du Manoir de la Haye en Saint-Divy
(Finistère), classé parmi les Sites.

La mesure englobe les parcelles cadastrales n°
42 (grande Allée) 91-92-106 à 112-140 à 145-
150 à 163-236 à 238-272-279 à 281 section A
ainsi que les ruisseaux et allées traversant
les dites parcelles, le tout appartenant à M.
VACHERONT, Agriculteur à La Forêt de Landerneau
(Finistère)./. .

140-546-J. 4842-42. [36292-2]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le manoir de la Haye en Saint-Divy (Finistère) cadastré sous le n° 276 section A, et les deux étangs cadastrés sous les n° 112 bis et 274 section A,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Finistère, au Maire de Saint-Divy et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

24 NOV 1943

Ministre Secrétaire d'Etat
Le Directeur du Cabinet
Jean Monnet

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Divy et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AOÛT 1943
pour le Ministre Secrétaire d'Etat
194
et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Jean Rouilly